

ARRETE PORTANT COMPOSITION DU BUREAU DE VOTE DU RENOUVELLEMENT PARTIEL DU COLLEGE B DE LA COMMISSION DE LA RECHERCHE DU PÔLE MARTINIQUE DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES DU 30 AVRIL 2024

LE PRÉSIDENT DE L'UNIVERSITE DES ANTILLES

- Vu le code de l'éducation notamment les articles D719-1 à D719-40 du code de l'éducation fixant les conditions d'exercice du droit de suffrage, la composition des collèges électoraux et les modalités d'assimilation et d'équivalence de niveau pour la représentation des personnels et des étudiants aux conseils des établissements publics à caractère scientifique, culturel et professionnel ainsi que les modalités de recours contre les élections;
- Vu les statuts de l'Université des Antilles approuvés par le Conseil d'administration du 06 décembre 2023 ;
- Vu l'arrêté 2024-467 du 25 mars 2024 portant organisation des élections du renouvellement partiel du collège B de la commission de la recherche du pôle Martinique de l'université des Antilles ;
- Vu la délibération 2022-02 de la réunion des élus du Conseil d'Administration de l'Université des Antilles du 14 février 2022 portant élection du Professeur Michel GEOFFROY en qualité de Président de l'Université des Antilles;

ARRETE

Article 1 : BUREAU DE VOTE

Les élections pour le renouvellement du collège B de la commission de la recherche du pôle Martinique se dérouleront <u>le mardi 30 avril 2024 de 8h00 à 16h00.</u>

Le vote aura lieu:

Salle de réunion DSIN/BFCA

ler étage du Bâtiment administratif du PUR Martinique Campus de Schœlcher

Le bureau sera composé comme suit :

Présidente: Madame Céline THEAS

Assesseurs:

- Madame Arétha-Adèle BOULA
- Madame Mirella CHARLES
- Madame Manuella MERLIN

Article 2 : DISPOSITIONS GENERALES

La directrice générale des services est chargée, de l'exécution du présent arrêté, qui sera porté à la connaissance des tiers en application des dispositions légales et réglementaires en vigueur, enregistré et classé au registre des arrêtés de l'université.

Le présent arrêté est diffusé sur le site intranet de l'université.

En application de l'article L711-8 du code de l'éducation, l'arrêté est communiqué sans délai à Madame la Rectrice de région académique Guadeloupe, Chancelière des universités.

Pointe-à-Pitre, le 23 avril 2024

Le Président de l'université des Antilles

Pr. Michel GEOFFROY

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester cette décision, vous pouvez former :

- soit un recours gracieux qu'il vous appartient de m'adresser;

- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif ou devant le Conseil d'Etat si vous êtes professeur de l'enseignement supérieur ;

Le recours gracieux peut être fait sans condition de délais.

En revanche, le recours contentieux doit intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision.

Toutefois, si vous souhaitez, en cas de rejet du recours gracieux, former un recours contentieux, ce recours gracieux devra avoir été introduit dans le délai sus -indiqué du recours contentieux.

Vous conserverez ainsi la possibilité de former un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de la décision intervenue sur ledit recours gracieux.

Cette décision peut être explicite ou implicite (absence de réponse de l'administration pendant deux mois).

Dans les cas très exceptionnels où une décision explicite intervient dans un délai de deux mois après la décision implicite – et donc dans un délai de quatre mois à compter de la date du présent avis – vous disposez à nouveau d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision explicite pour former un recours contentieux.